



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAR

CABINET DU PREFET

TOULON, le 10 MAI 2000

S.I.D.P.C - N°

1672

ARRETE

***portant notification du Dossier Communal Synthétique
sur les risques naturels et technologiques
dans la commune de SAINT ZACHARIE***

LE PREFET du VAR,

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, et notamment son article 21,

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs pris en application de l'article 21 de la loi susvisée, et notamment son article 3,

VU la circulaire du 21 avril 1994 du Ministre de l'Environnement concernant l'information préventive,

VU la lettre du maire de la commune de Saint Zacharie en date du 2 Mai 2000, infirmant la décision de la CARIP du 28 Mars 2000 de ne pas notifier le Document Communal Synthétique de la commune ,

CONSIDERANT que le Dossier Communal Synthétique prévu par les textes susvisés, impose à l'Etat de recenser à l'intention des communes ,les risques majeurs auxquels ils peuvent être soumis, est publié,

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Var,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Dossier Communal Synthétique des risques majeurs de la ville de SAINT ZACHARIE (DCS) joint au présent arrêté est notifié au Maire de la commune précitée.

ARTICLE 2 : Le Maire est chargé d'établir un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) de la commune qu'il administre.

Le document doit recenser les mesures de sauvegarde répondant aux risques déterminés pour le territoire de la commune, notamment celles qui sont prises en vertu des pouvoirs de police du Maire.

ARTICLE 3 : Un avis, affiché en Mairie pendant deux mois, informera le public de l'existence du dossier synthétique et du document d'information.

Le Dossier Communal Synthétique, comme le document d'information, peut être librement consulté en Mairie.

ARTICLE 4 : Le Maire de la commune est chargé de développer, par tous les moyens qu'il jugera utile , à partir du Document Communal Synthétique et du document d'information communal sur les risques majeurs, une campagne d'information .

ARTICLE 5 : M. le Directeur Départemental de l'Equipement est chargé de soumettre à la Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive les mises à jour éventuelles du Document Communal Synthétique.

ARTICLE 6 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Var,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
M. le Maire de la commune de SAINT ZACHARIE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
du présent arrêté.

Le Préfet,

~~POUR LE PRÉFET
Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet,~~

Jean-Charles GERAY